

| ÉPREUVES FINALES | | | |
|--|------------------|--------|---|
| Totaux des coefficients = 60 représentant 50% de la note finale (G) et (T) | | | |
| | coefficient | nature | durée |
| Épreuves anticipées de première | | | |
| 1. Français (1) | 5 | écrite | 4 heures |
| 2. Français (1) | 5 | orale | 30 minutes (préparation) + 20 minutes (exposé) |
| Épreuves finales en terminale | | | |
| 3. Philosophie | 8 (G) et 4 (T) | écrite | 4 heures |
| 4. Grand oral | 10 (G) et 14 (T) | orale | 20 minutes |
| 5. Enseignement de spécialité | 16 | écrite | (11) |
| 6. Enseignement de spécialité | 16 | écrite | (11) |

| ÉPREUVES COMMUNES DE CONTRÔLE CONTINU (E3C) | | | |
|---|-------------|----------------|-----------------------|
| Totaux des coefficients = 40 représentant 50% de la note finale (G) et (T) | | | |
| | coefficient | nature | durée |
| Épreuves communes de contrôle continu | | | |
| 7. Enseignement mathématiques (T) (en 1 ^{ère} au 2 ^{ème} trimestre) | 5 | écrite | 2 heures |
| 7. Enseignement scientifique (G) ou mathématiques (T) (en 1 ^{ère} au 3 ^{ème} trimestre) | | écrite | 2 heures |
| 7. Enseignement scientifique (G) ou mathématiques (T) (en terminale au 3 ^{ème} trimestre) | | écrite | 2 heures |
| 8. Histoire-géographie (en 1 ^{ère} au 2 ^{ème} trimestre) | 5 | écrite | 2 heures |
| 8. Histoire-géographie (en 1 ^{ère} au 3 ^{ème} trimestre) | | écrite | 2 heures |
| 8. Histoire-géographie (en terminale au 3 ^{ème} trimestre) | | écrite | 2 heures |
| 9. Langue vivante A (en 1 ^{ère} au 2 ^{ème} trimestre) | 5 | écrite | 1 heures |
| 9. Langue vivante A (en 1 ^{ère} au 3 ^{ème} trimestre) | | écrite | 1 heures 30 minutes |
| 9. Langue vivante A (en terminale au 3 ^{ème} trimestre) (sauf langue de la section) | | écrite + orale | 2 heures + 10 minutes |
| 10. Langue vivante B (en 1 ^{ère} au 2 ^{ème} trimestre) (3) | 5 | écrite | 1 heures |
| 10. Langue vivante B (en 1 ^{ère} au 3 ^{ème} trimestre) (3) | | écrite | 1 heures 30 minutes |
| 10. Langue vivante B (en terminale au 3 ^{ème} trimestre) (3) (sauf langue de la section) | | écrite + orale | 2 heures + 10 minutes |
| 11. Enseignement de spécialité non poursuivi (4) (en 1 ^{ère} au 3 ^{ème} trimestre) | 5 | écrite (4) | 2 heures (4) |
| 12. Éducation physique et sportive | 5 | CCF (5) | |

| SELO | | | |
|--|----------------|-----------|---|
| 9 ou 10. Épreuve spécifique de Langue vivante de la section (en terminale au 3 ^{ème} trimestre) | 80% de la note | orale (2) | - |

| Bulletins scolaires | | | |
|--|----------------|------|--|
| Bulletins scolaires de 1 ^{ère} et de terminale | 10 | | |
| SELO - Note sanctionnant la scolarité de l'élève dans la section | 20% de la note | (12) | |

| ÉPREUVES OPTIONNELLES | | |
|--|--------|---|
| | nature | durée |
| Langue vivante C (G) et (T - série STHR) (6) | | Les enseignements optionnels sont évalués en classe de 1 ^{ère} et/ou de terminale. Ils font partie des notes du bulletin scolaire. |
| Arts (G) et (T) (6) | | |
| Éducation physique et sportive (G) et (T) (6) | | |
| Langues & cultures de l'Antiquité (G) (6) (8) | | |
| Mathématiques expertes (G) (7) (10) | | |
| Mathématiques complémentaires (G) (7) (9) | | |
| Droit et grands enjeux du monde contemporain (G) (7) | | |

- (G) Voie générale
- (T) Voie technologique
- (1) Les élèves redoublants la classe de 1^{ère} doivent de nouveau présenter les épreuves anticipées. Les notes obtenues se substituent à celles de l'année précédente.
- (2) L'épreuve orale est dans la langue nationale de la section.
- (3) Il n'est pas autorisé à choisir une langue régionale au titre de l'épreuve de LVB.
- (4) Sauf pour les Arts où l'épreuve est orale d'une durée de 30 minutes. Pour la voie technologique, l'innovation technologique, les sciences de gestion et numérique sont des épreuves orales d'une durée de 20 minutes.
- (5) CCF : contrôle en cours de formation
- (6) Dès la classe de 1^{ère}
- (7) En terminale uniquement
- (8) Les enseignements optionnels de LCA latin et grec peuvent être choisis en plus de l'enseignement optionnel suivi par ailleurs.
- (9) Pour les élèves **ne choisissant pas** en terminale l'enseignement de spécialité « Mathématiques ».
- (10) Pour les élèves **choisissant** en terminale l'enseignement de spécialité « Mathématiques ».
- (11) Arrêté du 22 juillet 2019 relatif à la nature et la durée des épreuves terminales - épreuves de spécialité - article 1 (G) et article 2 (T)
- (12) La note est conjointement attribuée par le professeur de la langue et le ou les professeur(s) de la ou les discipline(s) non linguistique(s) ayant fait l'objet d'un enseignement dans la langue de la section : arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) - article 3

Série 1 d'E3C en première au cours du 2^{ème} trimestre
 Série 2 d'E3C en première au cours du 3^{ème} trimestre
 Série 3 d'E3C en terminale au cours du 3^{ème} trimestre

ENSEIGNEMENTS DE SPÉCIALITÉ
Rappel : Le choix des trois enseignements de spécialité suivis en cycle terminal s'effectue à partir du 2^{ème} trimestre de la classe de 2^{nde}.
 Le choix de l'enseignement **non poursuivi en terminale** s'effectue à la fin du 2^{ème} trimestre de la classe de 1^{ère}.

Liste des enseignements de spécialité pouvant être choisis (G) :
 mathématiques ; physique-chimie ; sciences de la vie et de la terre ; sciences économiques et sociales ; histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques ; humanités, littérature et philosophie ; langues, littératures et cultures étrangères et régionales ; numérique et sciences informatiques ; sciences de l'ingénieur ; littérature, langues et cultures de l'Antiquité ; arts (arts plastiques ou musique ou théâtre ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts) ; biologie écologie (uniquement dans les lycées agricoles).

Attention ! Vous ne pouvez pas choisir deux spécialités identiques. À titre d'exemple : 2 enseignements de spécialité en LLCE ou 2 enseignements de spécialité en arts.
 Pour l'enseignement de spécialité LLCE, vous devez obligatoirement suivre la langue de la spécialité au titre de la LVA ou LVB.

Pour la voie technologique, les enseignements de spécialité sont définis par la série choisie :
ST2S : (physique-chimie pour la santé, biologie et physiopathologie humaines, sciences et techniques sanitaires et sociales) ;
STL (biotechnologies ou SPCL) : biochimie-biologie, biotechnologie ou sciences physiques et chimiques en laboratoire, physique-chimie et mathématiques ;
STD2A : physique-chimie, outils et langages numériques, design et métiers d'art ;
STI2D : innovation technologique, physique-chimie et mathématiques, ingénierie et développement durable ;
STMG : sciences de gestion et numérique, droit et économie, management, sciences de gestion et numérique ;
STHR : enseignement scientifique alimentation-environnement, économie, gestion hôtelière, sciences et technologies culinaires et des services ;
S2TMD (musique, danse ou théâtre) : économie, droit et environnement du spectacle vivant, culture et sciences chorégraphiques ou musicales ou théâtrales, pratique chorégraphique ou musicale ou théâtrale.

ÉPREUVES OBLIGATOIRES DE LANGUES (LVA et LVB)
 Une même langue (étrangère ou régionale) ne peut être évaluée plusieurs fois au titre des épreuves obligatoires ou facultatives.

Liste des langues pouvant être choisies (au plan national) :

- LVA : allemand, anglais, arabe, arménien, cambodgien, chinois, coréen, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.
- LVB : allemand, anglais, arabe, arménien, cambodgien, chinois, coréen, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.

Attention ! Les choix des langues sont opérés par le candidat scolaire au moment de l'inscription à l'examen, à condition qu'il ait suivi l'enseignement correspondant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé sous contrat ou auprès du Centre National d'Enseignement à Distance dans le cadre d'un parcours à la carte réglementée.

SECTION EUROPÉENNE OU SECTION DE LANGUE ORIENTALE (SELO) au titre LVA ou LVB
 L'indication « section européenne » ou « section de langue orientale » sera mentionnée sur le diplôme si :
 - la note à l'épreuve de contrôle continu de la langue vivante de la section est égale ou supérieure à 12/20 ;
 - la note à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue acquis au cours de la scolarité en section européenne est égale ou supérieure à 10/20.

L'évaluation spécifique porte sur une DNL : il est donc préférable de rester dans une DNL de continuité. Les DNL « libres » (hors SELO) comptent dans le bulletin scolaire.

L'évaluation spécifique de contrôle continu prend en compte :

- interrogation orale de langue, en E3C en terminale, comptant pour 80% ;
- note sanctionnant la scolarité de l'élève dans sa section, au cours de la classe de terminale, comptant pour 20%.

La SELO n'est pas un enseignement optionnel.

Attention ! Si vous souhaitez que la note de l'évaluation spécifique soit prise en compte pour le calcul de la moyenne générale, vous devez le mentionner au moment de l'inscription à l'examen.

ÉPREUVES OPTIONNELLES
 En plus des épreuves obligatoires, vous pouvez vous inscrire à deux enseignements optionnels maximum :
 • un enseignement au choix suivi en classe de 1^{ère} et en classe de terminale ;
 • un enseignement au choix suivi en classe de terminale.
 Les enseignements optionnels de LCA latin et grec peuvent être choisis en plus de l'enseignement optionnel suivi par ailleurs.

Attention, toutes les notes seront prises en compte même celles inférieures à 10/20.
 Une exception, l'option LCA où seuls les points supérieurs à 10/20 sont comptabilisés et multipliés par un coefficient 3.

Langues :
 La langue doit être différente de celles présentées en épreuves obligatoires.
 Vous ne pouvez choisir qu'une seule épreuve de langue vivante C (LVC).
 L'évaluation de LVC ne s'effectue que par l'intermédiaire des bulletins scolaires.

Liste des langues pouvant être choisies :
 allemand, anglais, arabe, arménien, cambodgien, chinois, coréen, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.
 Langues régionales (basque, breton, catalan, corse, créole, langues mélanésiennes, occitan-langue d'oc, tahitien, wallisien-et-futunien).
 Le gallo, les langues régionales d'Alsace, les langues régionales des pays mosellans.

Arts :
 Au choix parmi : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre.
 Les arts du cirque ne peuvent être choisis qu'en enseignement de spécialité.
 Les élèves ont la possibilité de cumuler en enseignement de spécialité et en enseignement optionnel deux enseignements relevant d'un même domaine artistique ou non.

ÉPREUVES ORALES DU SECOND GROUPE
 Si vous obtenez une moyenne générale comprise entre 08 et 10/20, vous serez autorisé à vous présenter aux épreuves orales de contrôle du 2nd groupe. Vous devrez choisir deux disciplines parmi celles qui ont fait l'objet d'épreuves écrites au 1^{er} groupe : seule la meilleure note est prise en compte. Ce choix se fait après communication des résultats des épreuves du 1^{er} groupe. La note de chaque épreuve de contrôle est affectée du même coefficient que celui du 1^{er} groupe.

La note du 2nd groupe remplace, si elle est supérieure :
 - en langues vivantes 1 et 2 : la note globale d'écrit et d'oral,
 - en français : la note d'écrit.